Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 253 976 du 4 mai 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HENDRICKX
Martelarenplein 20/E
3000 LEUVEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2020 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. HENDRICKX, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez originaire de la bande de Gaza. Vous seriez d'origine ethnique arabe et seriez de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 1997, suite au décès de votre père, vous auriez hérité, avec vos frères et vos cousins paternels, du terrain de votre grand-père paternel.

Vous auriez résidé en Jordanie de 2002 à 2014 avec votre épouse, qui aurait la nationalité jordanienne, et vos enfants. En novembre 2014, vous vous seriez rendu à Gaza, seul, pour visiter votre famille. Les points de passage auraient été fermés et vous n'auriez pu quitter Gaza. Par la suite, vous auriez tenté d'obtenir un laissez-passer pour retourner en Jordanie, mais en vain. Vous vous seriez par conséquent établi à Gaza, où vous auriez travaillé comme menuisier jusqu'à votre départ.

En 2016, cinq de vos cousins paternels auraient émis le désir de vendre le terrain que vous auriez reçu en héritage. Vous ne vous seriez pas opposé à la vente de leur propre part, mais auriez refusé de vendre la vôtre. Or, la division du terrain aurait entraîné une baisse de sa valeur.

En février 2018, votre cousin [I.], qui travaillerait pour le Jihad Islamique, vous aurait menacé en raison de votre refus de vendre votre part du terrain. Il vous aurait menacé une seconde fois à la fin du mois de février. En mars 2018, vous auriez fait appel aux gens âgés et sages du quartier qui auraient essayé de résoudre le conflit entre votre cousin [I.] et vous-même durant un mois. Finalement, ceux-ci auraient avisé de ne pas mêler des étrangers à la discorde. Vous auriez ensuite été menacé par [I.] le même mois, pour la troisième fois. Vous auriez également échangé des coups avec ce dernier et auriez été emprisonné en sa compagnie durant trois jours, le temps que chacun retire sa plainte mutuelle. Enfin, [I.] vous aurait menacé une quatrième fois en avril 2018. Vous auriez senti à ce moment-là qu'il était sérieux. Par la suite, vous auriez apaisé les tensions en montrant à vos cousins que vous étiez favorable à la vente, sans leur faire part de votre projet de partir de la bande de Gaza.

Vous auriez quitté la bande de Gaza le 15 août 2018 approximativement pour aller en Egypte. Le 20 septembre, vous auriez pris un vol vers le Maroc où vous auriez demeuré durant trois mois jusqu'au 3 janvier 2019. A cette date-là, vous seriez arrivé en Espagne. Le 16 février 2019, vous vous seriez dirigé vers la France où vous seriez resté durant deux jours. Enfin, vous seriez arrivé en Belgique le 18 février 2019.

Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 27 février 2019.

En cas de retour dans la bande de Gaza, vous craindriez d'être forcé de vendre votre part du terrain, de tuer votre cousin avant qu'il vous tue et d'impliquer votre famille dans ces problèmes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé votre carte d'identité palestinienne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Vous auriez séjourné dans la bande de Gaza jusqu'à l'âge de 20 ans et, ensuite, de novembre 2014 à 2018 (CGRA, 06.07.2020, p. 8). Lors de votre retour dans la bande de Gaza en 2014, vous vous seriez établi à Khan Younès où vous auriez exercé un emploi (CGRA, 06.07.2020, p. 10) et vous n'auriez pas eu l'intention de quitter la bande de Gaza avant l'arrivée des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale (CGRA, 06.07.2020, p. 20). Le CGRA considère dès lors que la bande de Gaza est un de vos pays de résidence habituelle à l'égard duquel votre demande de protection internationale doit s'analyser.

Le CGRA constate que vous avez volontairement induit en erreur les instances d'asile en déclarant à l'Office des Etrangers le 1er avril 2019 que votre épouse et vos enfants résidaient à Gaza alors que, comme vous l'avez admis lors de votre entretien personnel du 6 juillet 2020 au CGRA, ces derniers résident en réalité en Jordanie. Vous expliquez avoir voulu déclarer un lieu de résidence insécurisé sur base de conseils que vous auriez reçus (CGRA, 06.07.2020, p. 4). Cette justification ne peut être acceptée par le CGRA car vous aviez connaissance, lors de votre interview à l'Office des Etrangers, des poursuites auxquelles vous vous exposiez en cas de déclarations mensongères (Interview à l'Office des Etrangers, 01.04.2019, p. 15). Le fait d'avoir délibérément tenté de tromper les instances d'asile porte atteinte à votre crédibilité générale et, par conséquent, donne lieu à une exigence accrue en matière de charge de la preuve dans votre chef.

En ce qui concerne la crainte que vous invoquez d'être tué par votre cousin [I.J.] suite à l'héritage du terrain de votre grand-père paternel, il convient de relever que vos déclarations à cet égard sont caractérisées par une inconsistance sur plusieurs éléments essentiels. La justification que vous donnez à ces lacunes révèle un manque d'intérêt dans votre chef qui s'avère incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

En effet, les seuls éléments que vous avez été capable de donner au sujet de votre cousin [I.] consistent en son âge approximatif et sa composition familiale. A l'inverse, vous n'avez pas été capable de préciser sa fonction au sein du Jihad islamique, ni son grade, ni l'endroit où il travaille (CGRA, 06.07.2020, p. 13 et 22). Vous affirmez ne pas avoir pu vous renseigner à ce sujet car [I.] vous aurait pris pour un espion si vous lui aviez posé la question. Interrogé sur la possibilité de vous renseigner sur votre cousin de façon indirecte, vous avez répondu comme suit : « Non, son travail ne m'intéresse pas et je ne voulais pas me mêler des choses qui ne me regardent pas, je n'ai pas d'intérêt à savoir ce qu'il fait » (CGRA, 06.07.2020, p. 23). Ce manque d'intérêt quant à la personne de votre cousin et ce défaut de questionnement sur le degré de menace qu'il pourrait représenter à votre encontre en travaillant dans le Jihad islamique ne sont pas compatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteinte grave dans votre chef. De plus, votre inconsistance à cet égard ne permet pas au CGRA d'évaluer la menace que vous prétendez craindre.

Ensuite, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles cinq de vos cousins auraient désiré la vente du terrain. Vous arguez qu'il s'agit de leur liberté et que vous n'avez pas le droit de leur demander les motifs soutenant leur volonté de vendre (CGRA, 06.07.2020, p. 19). Vous auriez pourtant vous-même justifié auprès de vos cousins les raisons pour lesquelles vous préfériez ne pas vendre votre part (CGRA, 06.07.2020, p. 19). Le CGRA n'aperçoit pas pourquoi vous n'auriez pas eu le droit de questionner vos cousins sur leur volonté de vendre le terrain en incluant votre propre part de terrain, a fortiori si vous étiez engagé dans un conflit intense avec votre cousin [I.] à ce sujet, comme vous le prétendez.

De la même façon, vous n'avez pu expliquer pourquoi votre cousin [I.] aurait soudainement commencé à exercer des pressions à votre égard en 2018 alors que la volonté de vendre le terrain aurait été exprimée depuis 2016. Interrogé sur cette question, vous répondez comme suit : « Je ne sais pas, je n'ai pas demandé. Peut-être il a des projets ? Si je lui demande, il va dire : « ça ne te regarde pas ». Je ne sais pas ce qu'il avait, pourquoi il voulait vendre » (CGRA, 06.07.2020, p. 22). A nouveau, il faut souligner votre désintérêt à l'égard des motifs du conflit que vous prétendez avoir avec votre cousin [I.].

De surcroît, vous ignorez si vos cousins désirent encore vendre le terrain et dans quel état d'esprit se trouve votre cousin [I.] depuis octobre 2018 (CGRA, 06.07.2020, p.24) car, conformément aux déclarations qui suivent, vous n'avez pas tenté de le découvrir : « Je n'ai pas cherché. Tout ce qui m'intéresse, c'est mes enfants maintenant, de pouvoir les revoir » (CGRA, 06.07.2020, p. 24). Votre manque d'intérêt quant à l'évolution de votre conflit avec [I.] n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

Le constat qui précède est renforcé par une analyse des termes que vous utilisez pour qualifier le problème que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. D'après vous, ce dernier « n'est pas un problème très important » (CGRA, 06.07.2020, p. 20), et si vous revoyez votre cousin [I.] un jour, vous trouverez une solution à votre problème (CGRA, 06.07.2020, p. 24). La description que vous livrez ne permet pas au CGRA de considérer que vous éprouvez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en raison des problèmes que vous évoquez.

Vous n'apportez par ailleurs aucun document à l'appui de vos déclarations (CGRA, 06.07.2020, p. 15, p. 20 et 26) qui reposent dès lors entièrement sur votre récit jugé insuffisant pour les motifs qui précèdent.

Quant à la peur que vous affirmez avoir de finir par tuer votre cousin [I.] au motif que vous pourriez être « plus méchant que lui » (CGRA, 06.07.2020, p.16) , il y a lieu de remarquer qu'il ne s'agit pas d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef mais bien dans celui de votre cousin [I.], pour qui le CGRA n'est pas compétent. De plus, la protection internationale n'est pas destinée à vous offrir une protection contre vos propres actes qui feraient naître chez autrui une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Enfin, il convient d'observer que vous n'avez invoqué aucune crainte à l'égard des détentions dont vous auriez fait l'objet pour des motifs familiaux et que vous affirmez que vous n'éprouvez aucune crainte à l'égard des autorités dans la bande de Gaza, à savoir le Hamas (CGRA, 06.07.2020, p. 21 et 25).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé votre carte d'identité palestinienne. Celle-ci prouve votre identité et votre nationalité, mais ne prouve pas les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et ne permet pas de modifier le sens de cette décision.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouïs qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouïs aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de ***circonstances très exceptionnelles*** *où des motifs humanitaires* ***impérieux*** *s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42).* ***Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.*** *Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.*

Vous résidiez en effet avec votre mère dans une maison appartenant à votre famille (CGRA, 06.07.2020, p. 9), vous aviez un emploi de menuisier (CGRA, 06.07.2020, p. 10) et, d'après vos déclarations, vous possédez des fonds provenant de vos activités à Amman (CGRA, 06.07.2020, p. 14).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le ***COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020****, disponible sur le site ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdfhttps://www.cgvs.be/fr, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouïs. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».*

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l' « Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'aout 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 aout 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin aout 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Gaza ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que tel est le cas.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que ***les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région****.*

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish.

Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouïs qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018 , le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janviers 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas

de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. ***Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes****. Or,* ***vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat****. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte de persécution ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves à Gaza. Vu que votre crainte à l'égard de Gaza n'est pas fondée et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez retourner à Gaza, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les faits que vous invoquez à l'égard de votre autre pays de résidence habituelle, à savoir la Jordanie, car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 06.07.2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 14.07.2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,…) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleures conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

Le requérant invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Il soulève également un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

5. Eléments nouveaux

5.1. Le 30 décembre 2020, le requérant dépose une note complémentaire comprenant diverses informations relatives à la situation sécuritaire, humanitaire et sanitaire à Gaza et au problème de libre circulation.

5.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 5 janvier 2021 à laquelle elle joint deux rapports de son centre de documentation :
- « COI Focus-TERRITOIRE PALESTINIEN-GAZA-Situation sécuritaire » du 5 octobre 2020 ;
- « COI Focus-TERRITOIRE PALESTINIEN-GAZA-Retour dans la bande de Gaza » du 3 septembre 2020.

5.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Remarque liminaire

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.5. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. La Commissaire adjointe a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions du requérant en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs la Commissaire adjointe parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas. En effet, la copie de la carte d'identité produite ne fait qu'établir l'identité du requérant. Cet élément n'est nullement contesté.

Sur le fond, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

7.6. Le Conseil considère en l'espèce que le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et il ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit.

Ainsi, la requête se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (le fait d'avoir indiqué à l'Office des étrangers que sa femme et ses enfants résidaient à Gaza et non en Jordanie n'est « qu'un petit détail » et est justifié par le fait « qu'il ne connaissait pas la procédure » ; le requérant « est issu d'une grande famille [.. .] il ne peut par conséquent connaître tous les détails sur chacun de ses cousins », le requérant « n'est pas en contact avec [ses cousins] »,- justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Par ailleurs, le Conseil constate que les informations sur le Djihad Islamique auxquelles se réfère la requête sont d'ordre général et n'établissent la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel.

Enfin, en ce que la requête allègue que la partie défenderesse « n'a pas étudié le dossier en profondeur en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de son récit expliqués lors de l'audition » le Conseil observe que cet argument ne repose sur aucun fondement concret puisque la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant démontre au contraire que celui-ci a été interrogé en profondeur et que de nombreuses questions lui ont été posées tout au long de son entretien afin de lui permettre de décrire avec consistance les éléments centraux de sa demande. De plus, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Les critiques émises par la requête sont dès lors dénuées de toute pertinence.

7.7. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier.
Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

7.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la

Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.9. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant invoque la dégradation de la situation humanitaire, sanitaire et sécuritaire à Gaza.

8.2.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980 :

Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'en fait d'ailleurs pas valoir dans sa requête.

8.2.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 :

i. Selon l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut pas être considéré comme un réfugié et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves suivantes : la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de Justice) a jugé d'une part, que les atteintes graves visées par l'article 48/4 § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrent « des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement ». L'interprétation de cette notion exige donc que le risque auquel le demandeur est exposé dans son pays d'origine soit spécifique. De même, ce risque doit, dans ce cas, porter sur une « atteinte d'un type particulier » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 32). D'autre part, la Cour de justice a jugé que les atteintes graves visées à l'article 15, b, « doivent être constituées par le comportement d'un tiers » ou encore que ces atteintes graves lui sont « infligées » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980) (CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, C-542/13, §§ 33 et 35).

En l'espèce, le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur la situation générale à Gaza, la crise humanitaire qui s'y déroule ainsi que la crise sanitaire liée à la pandémie de coronavirus. Il se réfère à diverses informations à cet égard, tant à l'appui de sa requête que via une note complémentaire.

ii. Tout d'abord, s'agissant de la situation à Gaza, la partie défenderesse et le Conseil ne contestent pas que la situation générale, sanitaire et les conditions de vie peuvent y être extrêmement pénibles et que ces conditions sont d'autant plus précaires dans le contexte de la pandémie mondiale actuelle.

Néanmoins, seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où apparaissent des motifs humanitaires impérieux qui s'opposent à un éloignement, peuvent s'analyser comme des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42 ; CEDH, S.H.H. c. Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92). Cela sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

En l'espèce, si le Conseil reconnait que la situation générale à Gaza peut être problématique, ce constat n'exonère pas le requérant de démontrer que sa situation personnelle socio-économique puisse être considérée comme l'expression de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui sont équivalents aux atteintes graves, telles qu'elles sont définies à l'article 48/4, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir notamment des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine.

En effet, il ressort du document du Cedoca du 19 décembre 2018, intitulé « COI Focus. Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures » que tous les habitants de la bande de Gaza ne vivent pas dans la précarité et ne sont pas tous victimes de traitements inhumains et dégradants résultant de la situation humanitaire générale ou de leurs conditions de vie spécifiques. Il ressort de ces mêmes informations que les ressources financières dont dispose une famille de Gaza déterminent dans une large mesure la manière dont elle peut faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas.

Le Conseil constate, en l'espèce, que le profil du requérant (situation professionnelle, fonds provenant de son activités à Amman) et le profil familial (propriétaires de leur logement) ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires, situation constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil constate que la partie requérante se contente d'ailleurs essentiellement de renvoyer à la situation générale à cet égard.

En outre, il n'apparaît pas que le requérant soit spécifiquement ciblé par un acteur visé à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant particulièrement de la pandémie de coronavirus, ainsi que le Conseil d'État l'a très clairement rappelé, « [l]e risque auquel le requérant indique qu'il serait exposé […] en raison de l'épidémie de coronavirus est étranger aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 […]. Sans qu'il soit besoin de déterminer si ce risque peut être assimilé, comme le soutient le requérant, à un risque d'atteintes graves, il suffit de relever qu'il ne serait pas causé par un auteur visé à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 » (CE, ordonnance n°13.847 du 14 août 2020).

iii. Enfin, le requérant invoque l'impossibilité pour le requérant de retourner à Gaza. Il fait ainsi état de diverses difficultés concernant le point de passage de Rafah et les restrictions de mouvements imposées par Israel.

Le Conseil rappelle que, dans la situation d'un demandeur d'asile apatride, l'impossibilité de retourner dans son pays de résidence habituelle est à envisager sous deux angles. D'une part, il convient de tenir compte de ce qu'il suffit, pour un apatride ayant préalablement établi l'existence d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans son chef, qu'il démontre qu'il ne peut pas ou, en raison de ladite crainte, ne veut pas retourner dans son pays de résidence habituelle, et, d'autre part, il convient de déterminer si cet élément n'est pas constitutif, en soi, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

En l'espèce, le Conseil rappelle qu'à la lumière de ce qui précède, le requérant n'a pas établi de crainte de persécution ou de risque réel d'atteinte grave dans son chef, de sorte que, sous cet angle, la circonstance qu'il pourrait se trouver dans l'impossibilité de retourner à Gaza manque de pertinence. Il reste cependant à déterminer si les difficultés auxquelles le requérant serait confronté à l'occasion de son retour éventuel peuvent constituer une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980 (voir en ce sens arrêt du Conseil n° 228 946 du 19 novembre 2019).

Le Conseil observe qu'il ressort du « COI Focus – Territoire palestinien – Bande de Gaza : Retour dans la bande de Gaza » du 3 septembre 2020, que le retour, en tant que tel, des palestiniens à Gaza ne pose pas de problème particulier.

Quant au passage par la région du Sinaï, le Conseil note que, si ladite région est en conflit et instable au niveau sécuritaire, en raison, notamment d'affrontements entre groupes terroristes et forces de sécurité égyptienne, il ne ressort cependant pas des informations susmentionnées que toute personne transitant par cet endroit est d'emblée exposée à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant, dans sa requête, n'apporte pas d'élément susceptible d'amener à considérer que les informations susmentionnées ne sont pas correctes ou pas actuelles ou encore que la partie défenderesse en aurait tiré des conclusions erronées.

Le Conseil estime que les obstacles mentionnés par le requérant, tirés des conditions de sécurité dans la région du Sinaï devant nécessairement être traversée avant l'arrivée au poste-frontière de Rafah, des mesures imposées par Israel pour éviter la propagation de la pandémie de Covid-19, de la cessation de la délivrance de visas aux ressortissants étrangers employés par le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'Homme et les séquences d'ouverture dudit poste-frontière, ne permettent pas d'infirmer les conclusions des informations précitées selon lesquelles un retour à Gaza est possible.

Il s'ensuit que le risque exposé ne rencontre pas l'exigence de probabilité requise par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut donc pas conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza le requérant encourrait un risque réel de subir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants visés par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.2.3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 :

Le requérant invoque également la situation sécuritaire à Gaza comme motif à la base de sa demande de protection internationale.

À cet égard, dans sa requête et dans ses notes complémentaires, la partie requérante cite par extraits et se réfère à divers articles et rapports internationaux.

Le Conseil relève que la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un rapport intitulé « COI Focus. Territoire palestinien - Gaza. Situation sécuritaire », daté du 5 octobre 2020.

Il ressort de ces informations que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas en 2007 et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violences majeures dont la dernière, caractérisée par des tirs de roquette et de ballons incendiaires du Hamas et par des bombardements israéliens sur Gaza, a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'aout 2020. Cet épisode de violence n'a pas causé de pertes humaines sur le territoire gazaoui.

Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que, durant la période allant du 1er janvier 2020 au 19 aout 2020, cinq civils palestiniens ont perdu la vie à Gaza dans le cadre du conflit israélo-palestinien. De plus, selon des statistiques qui ne font pas de distinction entre blessés civils ou combattants, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) décompte, du 1er janvier 2020 au 18 septembre 2020, cinquante-quatre blessés palestiniens dans le cadre du conflit israélo-palestinien.

Ainsi, après avoir lu les informations générales déposées par les deux parties, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Ainsi, il relève que depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement ainsi que des violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza, sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas.

Ainsi, il ne peut pas être conclu qu'il y a actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait la partie requérante à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant qui aggraveraient dans son chef le risque lié à la violence aveugle qui prévaut dans la bande de Gaza.

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant ne fait valoir aucune circonstance personnelle qui aurait pour effet d'augmenter, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle qui règne dans la bande de Gaza. Le requérant ne conteste d'ailleurs pas utilement ces motifs de la décision entreprise dans sa requête.

Compte tenu des développements qui précèdent, le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN